



Séance du Conseil Communautaire

4 Avril 2023 -
20h00

Procès-Verbal

Procès-verbal



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/1

Le 4 avril 2023 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire **au siège de la Communauté de Communes**, sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	04/04/2023	Nombre de membres du conseil communautaire	
Date d'envoi de la convocation :	28/03/2023	Statutaires : 36 En exercice : 35	Présents : 29 Pouvoirs : 3 Votants : 32

Etaient présents (29 personnes, formant la majorité des 35 conseillers en exercice) :

Bennecourt

Didier DUMONT
Jocelyne MANN
Thierry LAMY

Blaru

Joëlle ROLLIN

Boissy-Mauvoisin

Alain GAGNE

Bonnières-sur-Seine

Jean-Marc POMMIER
Gaëlle AUFFRET
Cyril SAMSON
Hubert REGNAULT

Bréval

Thierry NAVELLO
Maryse MAUGUIN
Jean-Pierre SIMENEL

Chaufour-lès-Bonnières

Cravent

Jacky JOUBERT

Freneuse

Ghislaine HAUETER
Alain PARMENTIER
Patrick RALLET
Corinne MANGEL

Gommecourt

Gérard SOLARO

Limetz-Villez

Michel OBRY
Patricia GOSSELIN
Philippe GREAUME

Lommoye

Antoinette SAULE

Ménerville

Sylvain THURET

Moisson

Cécile DEBON

Neauphlette

Jean-Luc KOKELKA

Notre Dame de la Mer

Jean-Luc MAILLOC

Saint Illiers-le-Bois

Christine NOEL

Saint Illiers-la-Ville

Jean-Louis FOURNIER

La Villeneuve-en-Chevrie

Alain PEZZALI

Ont donné procuration :

M. Nicolas DUVAL à M. Patrick RALLET
Mme Florence DUFOIX à Mme Ghislaine HAUETER
Mme Catherine DAUPLEY à M. Jean-Marc POMMIER

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Jean-Luc COQUEREL
M. Patrice PREAUX
Mme Myriam TLEMSANI



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2023/2

Séance du 4 avril 2023

- Élection du secrétaire de séance : Mme Joëlle ROLLIN
- Compte rendu du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvé à l'unanimité
- Signature du registre

Ordre du jour :

1. Délibération n°2023/020 : Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Principal	3
2. Délibération n°2023/021 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Assainissement Collectif	4
3. Délibération n°2023/022 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC	5
4. Délibération n°2023/023 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Immobilier d'Entreprises	6
5. Délibération n°2023/024 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe MAPA (Maisons d'Accueil pour Personnes Agées)	7
6. Délibération n°2023/025 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe GEMAPI	8
7. Délibération n°2023/026 : Approbation du compte administratif 2022 du Budget Principal	9
8. Délibération n°2023/027 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement Collectif	10
9. Délibération n°2023/028 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe SPANC	11
10. Délibération n°2023/029 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Immobilier d'Entreprises	12
11. Délibération n°2023/030 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe MAPA (Maisons d'Accueil pour Personnes Agées)	13
12. Délibération n°2023/031 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe GEMAPI	14
13. Délibération n°2023/032 : Affectation du résultat 2022 du Budget Principal	15
14. Délibération n°2023/033 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe Assainissement Collectif	16
15. Délibération n°2023/034 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe SPANC	17
16. Délibération n°2023/035 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe Immobilier d'Entreprises	18
17. Délibération n°2023/036 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe MAPA (Maisons d'Accueil pour Personnes Agées)	19
18. Délibération n°2023/037 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe GEMAPI	20
19. Délibération n°2023/038 : Approbation du budget principal primitif 2023	21
20. Délibération n°2023/039 : Approbation du budget primitif Assainissement collectif 2023	22
21. Délibération n°2023/040 : Approbation du budget primitif SPANC 2023	23
22. Délibération n°2023/041 : Approbation du budget primitif Immobilier d'Entreprises 2023	24
23. Délibération n°2023/042 : Approbation du budget primitif MAPA 2023 (Maison d'Accueil pour Personnes Agées)	25
24. Délibération n°2023/043 : Approbation du budget primitif GEMAPI 2023	26
25. Délibération n°2023/044 : Détermination des taux d'imposition 2023	27
26. Délibération n°2023/045 : Détermination de la taxe GEMAPI 2023	29
27. Délibération n°2023/046 : Détermination du taux de TEOM 2023	30
28. Délibération n°2023/047 : Vente du lot n°28 au profit de la SCI Business Groupement	31
29. Délibération n°2023/048 : Complément de subvention 2022 à l'association AMICIAL	35
30. Délibération n°2023/049 : Adhésion de la CCPIF à l'Entente Axe Seine et désignation de ses représentants	36
31. Délibération n°2023/050 : Adhésion 2023 à Initiative Seine Yvelines	37
Questions diverses	38



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/3

1. Délibération n°2023/020 : Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu l'instruction M 14 ;

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **Budget Principal** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/4

2. Délibération n°2023/021 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Assainissement Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe Assainissement Collectif** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/5

3. Délibération n°2023/022 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe SPANC** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/6

4. Délibération n°2023/023 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe Immobilier d'Entreprises** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/7

5. Délibération n°2023/024 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe MAPA (Maisons d'Accueil pour Personnes Agées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le trésorier, en poste au Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe MAPA** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/8

6. Délibération n°2023/025 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu l'instruction M 49,

Vu le compte de gestion 2022 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le trésorier, en poste au Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe GEMAPI** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/9

7. Délibération n°2023/026 : Approbation du compte administratif 2022 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Michel OBRY, 2^d vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Limetz-Villez, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 du **Budget Principal** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	11 078 036,76 €	3 701 131,99 €
Recettes	12 024 528,80 €	1 892 177,43 €
Soldes	946 492,04 €	- 1 808 954,56 €
Résultat n-1 reporté	7 160 949,67 €	654 739,10 €
Résultat de l'exercice	8 107 441,71 €	- 1 154 215,46 €
Restes à réaliser - dépenses		4 940 000,00 €
Restes à réaliser - recettes		2 666 000,00 €
Restes à réaliser : solde		€

Section de Fonctionnement :

Excédent 8 107 441,71 €

Section d'Investissement :

Déficit - 1 154 215,46 €

En restes à réaliser d'investissement :

Déficit - 2 274 000,00 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/10

8. Délibération n°2023/027 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Michel OBRY, 2^d vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Limetz-Villez, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 du **budget annexe Assainissement Collectif** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	541 088,21 €	899 606,64 €
Recettes	1 105 126,09 €	1 281 715,74 €
Soldes	564 037,88 €	382 109,10 €
Résultat n-1 reporté	2 054 293,10 €	595 998,33 €
Résultat de l'exercice	2 618 330,98 €	978 107,43 €
Restes à réaliser – dépenses		2 709 705,14 €
Restes à réaliser - recettes		- €
Restes à réaliser : solde		- 2 709 705,14 €

Section de Fonctionnement :	Excédent	2 618 330,98 €
Section d'Investissement :	Excédent	978 107,43 €
En restes à réaliser d'investissement :	Déficit	2 709 705,14 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2023/11

Séance du 4 avril 2023

9. Délibération n°2023/028 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Michel OBRY, 2^d vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Limetz-Villez, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 du **budget annexe SPANC** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	19 447,14 €	- €
Recettes	8 205,00 €	- €
Soldes	- 11 242,14 €	- €
Résultat n-1 reporté	100 067,82 €	4 702,67 €
Résultat de l'exercice	88 825,68 €	4 702,67 €
Restes à réaliser - dépenses		€
Restes à réaliser - recettes		€
Restes à réaliser : solde		€

Section de Fonctionnement :

Excédent 88 825,68 €

Section d'Investissement :

Excédent 4 702,67 €

En restes à réaliser d'investissement :

Excédent €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2023/12

Séance du 4 avril 2023

10. Délibération n°2023/029 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Michel OBRY, 2^d vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Limetz-Villez, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 du **budget annexe Immobilier d'Entreprises** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	82 873,20 €	28 350,60 €
Recettes	123 526,67 €	85 519,86 €
Soldes	40 653,47 €	55 169,26 €
Résultat n-1 reporté	23 692,57 €	135 861,92 €
Résultat de l'exercice	64 346,04 €	191 031,18 €
Restes à réaliser - dépenses		€
Restes à réaliser - recettes		€
Restes à réaliser : solde		€

Section de Fonctionnement :

Excédent 64 346,04 €

Section d'Investissement :

Excédent 191 031,18 €

En restes à réaliser d'investissement :

Excédent €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/13

11. Délibération n°2023/030 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe MAPA (Maisons d'Accueil pour Personnes Agées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Michel OBRY, 2^d vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Limetz-Villez, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 du **budget annexe MAPA** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	197 899,90 €	6 428,80 €
Recettes	157 625,32 €	103 033,40 €
Soldes	- 40 274,58 €	96 604,60 €
Résultat n-1 reporté	111 808,82 €	97 063,40 €
Résultat de l'exercice	71 534,24 €	193 668,00 €
Restes à réaliser - dépenses		€
Restes à réaliser - recettes		€
Restes à réaliser : solde		€

Section de Fonctionnement :	Excédent	71 534,24 €
Section d'Investissement :	Excédent	193 668,00 €
En restes à réaliser d'investissement :	Excédent	€



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2023/14

Séance du 4 avril 2023

12. Délibération n°2023/031 : Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Michel OBRY, 2^d vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Limetz-Villez, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2022 du **budget annexe GEMAPI** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	34 441,67 €	
Recettes	45 152,00 €	
Soldes	10 710,33 €	
Résultat n-1 reporté	86 051,44 €	
Résultat de l'exercice	96 761,77 €	
Restes à réaliser - dépenses		
Restes à réaliser - recettes		
Restes à réaliser : solde		

Section de Fonctionnement :
Section d'Investissement :

Excédent 96 761,77 €
Excédent €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/15

13. Délibération n°2023/032 : Affectation du résultat 2022 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2022 du Budget Principal de la CCPIF au budget principal primitif 2023 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement : 4 679 226,25 €

Dépenses d'investissement :

Article 001 - report du déficit d'investissement : 1 154 215,46 €

Recettes d'investissement :

Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 428 215,46 €

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget principal au budget principal primitif 2023.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/16

14. Délibération n°2023/033 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe Assainissement Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2022 du budget annexe Assainissement Collectif de la CCPIF au budget primitif Assainissement Collectif 2023 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement : 886 733,27 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de l'excédent d'investissement : 978 107,43 €

Recettes d'investissement :

Article 1068 - excédents de fonctionnement capitalisé : 1 731 597,91 €

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget annexe Assainissement Collectif au budget annexe primitif Assainissement collectif 2023.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/17

15. Délibération n°2023/034 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2022 du budget annexe SPANC de la CCPIF au budget primitif SPANC 2023 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 88 825,68 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de l'excédent d'investissement 4 702,67 €

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget annexe SPANC au budget annexe primitif SPANC 2023.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/18

16. Délibération n°2023/035 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2022 du budget annexe Immobilier d'Entreprises de la CCPIF au budget primitif Immobilier d'entreprises 2023 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 64 646,04 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de l'excédent d'investissement 191 031,18 €

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget annexe Immobilier d'entreprises au budget annexe primitif Immobilier d'entreprises 2023.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2023/19

Séance du 4 avril 2023

17. Délibération n°2023/036 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe MAPA (Maison d'Accueil pour Personnes Agées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2022 du budget annexe MAPA de la CCPIF au budget primitif MAPA 2023 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 71 534,24 €

Recettes d'investissement :

Article 001 – report excédent d'investissement 193 668,00 €

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget annexe MAPA au budget annexe primitif MAPA 2023.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/20

18. Délibération n°2023/037 : Affectation du résultat 2022 du Budget annexe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2022 du budget annexe GEMAPI de la CCPIF au budget primitif GEMAPI 2023 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 96 761,77 €

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget annexe GEMAPI au budget annexe primitif GEMAPI 2023.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/21

19. Délibération n°2023/038 : Approbation du budget principal primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/026 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, approuvant le compte administratif 2022 du budget principal 2023 de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2023/032 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, affectant le résultat de l'année 2022 au budget principal 2023 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2023,

M. DUMONT demande quel est le coût en investissement pour la construction des terrains de tennis sur les communes de Bréval et de Bonnières-sur-Seine.

M. CROS répond que le coût hors subvention s'élève à 2 336 000, 00 euros TTC, pour la construction de 3 cours de tennis.

M. le Président reprend la parole et il soumet la délibération au vote.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget principal de la CCPIF 2023, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 14 833 226,25 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 10 509 376,45 €



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/22

20. Délibération n°2023/039 : Approbation du budget primitif Assainissement collectif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/027 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, approuvant le compte administratif 2022 du budget Assainissement collectif de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2023/033 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, affectant le résultat de l'année 2022 au budget Assainissement collectif 2023 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2023,

M. CROS indique qu'une provision de 300 000,00 euros a été inscrite au budget, en prévision d'un dossier qui est en cours d'instruction auprès du Conseil d'Etat.

M. le Président reprend la parole et il soumet la délibération au vote.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif Assainissement collectif 2023, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 1 765 879,27 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 3 726 636,44 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/23

21. Délibération n°2023/040 : Approbation du budget primitif SPANC 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/028 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, approuvant le compte administratif 2022 du budget SPANC de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2023/034 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, affectant le résultat de l'année 2022 au budget SPANC 2023 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif SPANC 2023, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 94 825,68 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 67 477,67 €



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/24

22. Délibération n°2023/041 : Approbation du budget primitif Immobilier d'Entreprises 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/029 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, approuvant le compte administratif 2022 du budget Immobilier d'entreprises de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2023/035 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, affectant le résultat de l'année 2022 au budget Immobilier d'entreprises 2023 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif Immobilier d'entreprises 2023, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 205 766,67 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 242 226,08 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/25

23. Délibération n°2023/042 : Approbation du budget primitif MAPA 2023 (Maison d'Accueil pour Personnes Agées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/030 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, approuvant le compte administratif 2022 du budget MAPA de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2023/036 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, affectant le résultat de l'année 2022 au budget MAPA 2023 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif MAPA 2023, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 225 494,24 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 258 854,81 €



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/26

24. Délibération n°2023/043 : Approbation du budget primitif GEMAPI 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/031 du conseil communautaire, en date du 4 avril 2023, approuvant le compte administratif 2022 du budget GEMAPI de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2023/037 du conseil communautaire, en date 4 avril 2023, affectant le résultat de l'année 2022 au budget GEMAPI 2023 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Vote le budget primitif GEMAPI 2023, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 141 761,77 €



25. Délibération n°2023/044 : Détermination des taux d'imposition 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies, et en particulier l'article 1636 B sexies I-5, 1636 B decies II, 1636 B septies ;

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Communauté de Communes pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ne peut pas dépasser le produit du taux de N-1 par le coefficient de variation de la taxe sur le foncier bâti (TFB) ou par le coefficient de variation TMP (= taux moyen pondéré de TFB et TFNB), si ce dernier est plus faible que le coefficient de variation TFB. En application de ce coefficient le taux maximum de droit commun autorisé s'élève à 17,41%.

Considérant que l'article 1636 B sexies I-5 du CGI prévoit toutefois des régimes dérogatoires, les collectivités ont notamment la possibilité, lorsque le taux de fiscalité professionnelle unique (FPU) d'un EPCI en N-1 est inférieur à 75% de la moyenne nationale de la catégorie à laquelle il appartient, de fixer le taux de N dans la limite de 1,05 fois le taux de N-1 et de 75% de la moyenne nationale.

Considérant que pour les communautés de communes à FPU, le taux de 75% du taux moyen national de 2022 est de 18,94%, la CCPIF a donc la possibilité de voter pour 2023 un taux maximum de 18,25% [17,38% (taux CFE 2022) x 1,05].

Considérant les taux de fiscalité de 2022 ;

Considérant le compte rendu de la commission finances communiqué ;

Monsieur le Président, comme souhaité dans le compte rendu de la commission finances, propose d'augmenter le taux de la CFE à 18,25%, taux autorisé dans le cadre du régime dérogatoire, et de laisser les autres taux inchangés.

Il indique que ces taux seront portés à l'état 1259.

M. le Président dit que compte tenu des budgets, il n'est pas nécessaire d'augmenter les taux de taxes cette année.

M. NAVELLO souligne qu'il avait été décidé d'augmenter le taux de CFE de 1,12 point et que le taux de CFE appliqué serait de 18,50% or il est indiqué un taux de 18,25 %.

M. le Président répond que le taux de CFE ne doit pas dépasser le taux national des intercommunalités de même strate et que de ce fait le taux appliqué sera de 18,25 %.

Il précise que le taux appliqué de 18,25 % permettra de réaliser un supplément de recettes de 70 000,00 euros.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/28

Décide d'arrêter les taux de taxe comme suit pour l'année 2023 :

Taxe sur le foncier bâti :	0,413 %
Taxe sur le foncier non bâti :	3,01 %
Taxe Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	18,25 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	6,18%



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/29

26. Délibération n°2023/045 : Détermination de la taxe GEMAPI 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu les statuts communautaires ;

Considérant le montant de la taxe GEMAPI de 2022 ;

Monsieur le Président propose de ne pas modifier le montant de la taxe GEMAPI.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de laisser inchangé le montant de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 :

Taxe GEMAPI 2022 : 45 000 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/30

27. Délibération n°2023/046 : Détermination du taux de TEOM 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 A, 1636 B undecies et 1609 quarter ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu l'état n°1259 TEOM portant notification des bases nettes d'imposition de la TEOM pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'article 107 de la loi de finance initiale pour 2004 prévoit qu'à compter de 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non plus un produit comme auparavant ;

Considérant que ladite taxe doit représenter une partie de la réalité du coût du service rendu à la population ;

Considérant les bases prévisionnelles de taxe d'enlèvement des ordures ménagères notifiées par les services fiscaux ;

Considérant le taux de TEOM de 2022 ;

Considérant le rapport de la commission finances ;

Considérant le rapport de la commission déchets ;

Monsieur le Président propose de laisser inchangé le taux de la TEOM pour l'année 2023.

Il propose de voter un taux de 9% pour 2023.

Après avoir entendu Monsieur le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de **9%** pour l'année 2023.

Dit que cette recette fiscale sera perçue au budget communautaire de l'exercice 2023, section de fonctionnement, article 7331 taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

28. Délibération n°2023/047 : Vente du lot n°28 au profit de la SCI Business Groupement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la compétence « Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Dans le cadre de la commercialisation des terrains de la ZAC les « Portes de l'Île-de-France », il est proposé la vente du lot n°28 à la société suivante :

- SCI BUSINESS GROUPEMENT - Dirigeant : Seyf Eddine LEKMITI
- Surface totale de la parcelle : 2004 m²
- Parcelle cadastrée : D822

- Surface totale du lot : 2 004 m²
- Prix de vente H.T du m² : 26 € soit 52 104,00 € H.T
- Marge par m² : 14,47 € soit une marge totale de 28 997,88 €
- TVA sur marge : 5 799,57 €

LOT	PARCELLE	SURF. BORNEE	PRIX H.T	PRIX TTC
N°28	N°822	2004 m ²	56 725,23 €	62 524,80 €

Mme HAUETER dit qu'elle connaît le cabinet d'architecture LEKMITI et elle ajoute que ce dernier construit beaucoup de petits immeubles en forme de cube sur la commune de Freneuse et le déplore.

Mme DEBON dit qu'elle reçoit également des demandes de permis de construire de ce cabinet sur la commune de Moisson et elle ajoute que le cabinet d'architecture ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

Elle indique que le cabinet d'architecture construit de gros volumes sur de toutes petites parcelles d'à peine 400 m².

M. le Président indique que le cabinet d'architecture souhaite acquérir la parcelle de terrain afin d'y installer ses bureaux.

M. NAVELLO dit que le prix de vente au m² est dérisoire et sous-évalué et le déplore.

Il dit que cela fait des années qu'il demande la réactualisation du prix de vente au m².

M. OBRY indique que le prix au m² n'a pas changé et qu'il est resté le même depuis l'acquisition de la tranche 2 de la ZAC.

M. le Président signale qu'il ne restera plus qu'un seul lot de disponible.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/32

M. POMMIER rappelle qu'il est interdit de faire de la promotion immobilière.

Il ajoute que le coût du prix au m² a été calculé en fonction du prix de revient de la CCPIF, subventions incluses.

M. NAVELLO dit que le prix n'a pas été revu depuis l'origine de la tranche 2 et il ajoute qu'il n'est pas favorable à vendre un terrain de la CCPIF sans réactualiser le prix de vente au m².

M. OBRY demande si une communauté de communes a le droit de refuser de vendre un terrain.

M. le Président répond qu'il est possible de ne pas donner suite à une demande.

M. GAGNE demande quel est le projet de la SCI BUSINESS GROUPEMENT.

M. le Président répond que la SCI BUSINESS GROUPEMENT souhaite y implanter ses bureaux et ses locaux.

M. GAGNE dit qu'il faudra que le projet de construction soit bien encadré.

M. le Président rappelle que les terrains de la ZAC sont vendus uniquement aux entreprises.

Il rappelle également qu'il n'est pas autorisé de construire des maisons d'habitations sur la ZAC.

M. le Président explique que c'est aux communes de faire respecter le règlement du PLU.

Mme DEBON dit que le cabinet d'architecture dépose des demandes de permis à la mairie de Moisson régulièrement et elle ajoute que les demandes de permis sont refusées lors de l'instruction car les projets ne respectent pas le PLU.

Elle ajoute que face aux refus émis par la commune, le cabinet d'architecture renvoie les dossiers en apportant quelques modifications afin que la demande de permis soit accordée.

Mme DEBON dit enfin que lorsque les travaux de construction sont achevés, des abus sont constatés.

M. le Président rappelle que les communes ne sont pas obligées d'accorder des permis de construire si elles estiment que le PLU n'est pas respecté.

Il rappelle également que les terrains de la ZAC sont voués à l'implantation d'entreprises uniquement et non à des logements d'habitations.

M. le Président indique que l'entreprise souhaite acquérir la parcelle pour y implanter ses locaux et non pas pour construire des logements d'habitations.

Mme ROLLIN dit que la communauté de communes a toujours demandé aux entreprises qui souhaitent acquérir un terrain sur la ZAC leur motivation.

Elle ajoute que la communauté de communes a déjà refusé une vente lorsque l'entreprise ne remplissait pas tous les critères en termes de perspectives d'emploi.

M. OBRY répond que l'entreprise va créer de l'emploi sur le territoire de la CCPIF puisqu'elle fabrique des plaques.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/33

M. GAGNE demande si le vote peut être reporté le temps de connaître les réelles motivations de l'entreprise.

M. DUMONT propose de reporter le vote de cette délibération le temps de solliciter un avis juridique.

M. le Président indique que la délibération est inscrite à l'ordre du jour et qu'il convient de procéder au vote.

Mme SAULE demande si le prix au m² peut être revu.

M. le Président répond que ce n'est pas possible dès lors que le prix est déterminé.

M. NAVELLO dit qu'il s'oppose à cette vente car le prix de la parcelle est sous-évalué.

M. le Président répond que le prix au m² a été communiqué à l'entreprise et il ajoute qu'il est trop tard pour le modifier.

M. OBRY dit qu'il faudra assumer et justifier sur la délibération les motivations quant au refus de vendre la parcelle au profit de la SCI BUSINESS GROUPEMENT.

Mme AUFFRET indique que si la vente est refusée à la SCI BUSINESS GROUPEMENT alors il faudra refuser également la vente de cette parcelle à d'autres entreprises à l'avenir.

M. MAILLOC ajoute qu'il faudra expliquer également à la SCI BUSINESS GROUPEMENT les motivations quant au refus de vendre la parcelle.

M. POMMIER indique que pour les prochaines ventes de terrain, le prix peut être réactualisé par le Domaine si la communauté de communes en fait la demande.

M. OBRY rappelle qu'il ne reste qu'une seule parcelle de disponible.

Il informe que l'assemblée délibérante a tort de s'opposer à cette vente.

M. OBRY dit que le futur acquéreur a entamé toutes les démarches auprès de l'office notarial et que la communauté de communes s'est engagée sur le prix de vente.

Il dit qu'il est favorable à la vente de la parcelle au profit de la SCI BUSINESS GROUPEMENT.

M. MAILLOC est d'accord et il est favorable également à la vente de cette parcelle.

M. POMMIER dit qu'il ne comprend pas ce revirement de situation car lorsque la vente de la parcelle a été évoquée à la réunion des maires, aucun élu présent ne s'y est opposé.

Il ne comprend pas pourquoi certains membres de l'assemblée s'y opposent ce soir.

Mme DEBON répond qu'à la réunion de bureau le nom du dirigeant n'a pas été évoqué mais uniquement le nom de la SCI BUSINESS GROUPEMENT.

M. POMMIER dit que la communauté de communes n'a pas de raison valable pour refuser cette vente.

M. MAILLOC rappelle que l'assemblée doit se positionner ce soir sur la vente de la parcelle uniquement et non sur le projet de construction.

M. KOKELKA dit que le projet de construction sera étudié lorsque le permis sera déposé.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/34

M. le Président dit que le permis est instruit à Versailles car c'est un permis qui relève de l'Opération d'Intérêt National (permis « O.I.N »).

M. SOLARO dit que d'un point de vue juridique la communauté de communes ne peut pas refuser la vente au profit de la SCI BUSINESS GROUPEMENT.

M. POMMIER dit que ce débat aurait dû avoir lieu en réunion des maires.

M. CROS souligne que l'entreprise a transmis à la communauté de communes son projet architectural qui est cohérent et il ajoute que la SCI BUSINESS GROUPEMENT remplit toutes les conditions pour acquérir la parcelle.

Mme DEBON n'est pas favorable à la vente de la parcelle au profit de la SCI BUSINESS GROUPEMENT.

M. CROS rappelle que la délibération qui est soumise au vote de ce soir porte sur la vente de la parcelle uniquement.

M. le Président soumet la délibération au vote pour ou contre la vente de la parcelle.

Après avoir entendu M. Le Président l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour, 14 voix contre (M. LAMY, Mme ROLLIN, M. GAGNE, M. NAVELLO, Mme MAUGUIN, M. SIMENEL, M. PARMENTIER, Mme HAUETER, Mme DUFOIX, M. RALLET, M. DUVAL, Mme MANGEL, Mme SAULE, Mme DEBON) et 2 abstentions (M. THURET, M. SAMSON),

Autorise Monsieur le Président à signer la promesse de vente du lot n°28 au profit de la SCI BUSINESS GROUPEMENT pour un prix de 62 524,80 € TTC.

Autorise Monsieur le Président à signer toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.



29. Délibération n°2023/048 : Complément de subvention 2022 à l'association AMICIAL

Vu le Co de Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant le service d'aide-ménagère rendu par l'association AMICIAL - Antenne de Freneuse ;

Considérant les besoins financiers de l'association AMICIAL - Antenne de Freneuse pour assurer le maintien de ce service d'aide-ménagère ;

Considérant la nécessité de maintenir un service d'aide-ménagère à domicile ;

Considérant que le nombre d'heures prestées en 2021 sur le territoire intercommunal est de 21 682,34 heures et que le besoin financier est de 1,00 € / heure ;

Vu la délibération n° 2022/017 du conseil communautaire en date du 1^{er} mars 2022, portant sur la subvention 2022 à l'association AMICIAL ;

Monsieur le Président rappelle qu'il a été décidé lors du précédent conseil communautaire de revaloriser le coût horaire des heures prestées pour les associations ADMR et AMICIAL.

Il précise que la revalorisation du coût horaire est fixée à 1,00 €/heure au lieu de 0,87 €/heure et qu'il convient de réajuster le montant de la subvention intercommunale attribuée à l'association AMICIAL pour l'année 2022, en tenant compte de cette revalorisation.

Monsieur le Président dit que le nombre d'heures prestées par l'association AMICIAL pour l'année 2021, sur les communes de la Communautés de Communes les « Portes de l'Île-de-France » était de 21 682,34 heures.

Il indique que la CCPIF a versé à AMICIAL au titre de la subvention intercommunale pour l'année 2022 la somme de 18 863,63 €.

Monsieur le Président propose de verser la somme de 2 818,70 € en complément au titre de la subvention intercommunale 2022 à l'association AMICIAL en tenant compte de la révision du coût horaire.

Après avoir entendu M. Le Président l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Attribue une subvention intercommunale complémentaire d'un montant de 2 818,70 € à l'association AMICIAL.

Dit que cette subvention doit être affectée exclusivement au fonctionnement du service d'aide-ménagère.

Dit que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023, section de fonctionnement, article 6574.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/36

30. Délibération n°2023/049 : Adhésion de la CCPIF à l'Entente Axe Seine et désignation de ses représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'entente Axe Seine passée entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Monsieur le Président indique que l'entente Axe Seine a été initialement créée par la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris. L'objectif de cette entente est de développer la coopération entre collectivités disposant des mêmes compétences le long de la Seine.

Il explique que l'entente intercommunale a été retenue comme étant le dispositif juridique le plus souple et le plus consensuel puisque toutes les décisions engageantes doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de l'entente.

Monsieur le Président propose d'adhérer à cette entente afin que la collectivité, traversée par la Seine, y soit représentée.

Il propose de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, chargés de représenter la collectivité au sein de cette entente.

Après avoir entendu M. Le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Entente Axe Seine ;

Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à l'Entente Axe Seine ;

Désigne les représentants suivants :

Représentant titulaire : Mme Ghislaine HAUETER

Représentant suppléant : Mme Joëlle ROLLIN



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 4 avril 2023

2023/37

31. Délibération n°2023/050 : Adhésion 2023 à Initiative Seine Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la convention d'adhésion de l'association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2023 jointe en annexe ;

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » adhère au titre de l'année 2023 à l'association Initiative Seine Yvelines.

Il précise que, conformément aux statuts de la plateforme, les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'outil de la plateforme doivent adhérer financièrement.

Le montant des adhésions est fixé à 0,38 € par habitant, soit 8 550 € pour les 22 500 habitants de la CCPIF.

Après avoir entendu M. Le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2023 ;

Dit que le montant de la cotisation 2023 s'élève à 8 550 €.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 avril 2023

2023/38

Questions diverses

Terrain de tennis à Bonnières-sur-Seine

M. KOKELKA invite les membres de l'assemblée à assister à la cérémonie du sapin qui aura lieu après la réunion de chantier des futurs terrains de tennis à Bonnières-sur-Seine, le jeudi 6 avril 2023 aux alentours de 11h00.

Prochain conseil communautaire

M. le Président indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 18 avril prochain.

Mme ROLLIN rappelle qu'une présentation sur la méthanisation des déchets, animée par GRDF aura lieu à 19h30 avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire.

Séance levée à 21h37.